

# ***COMPTE-RENDU PRESSE***

## ***CONSEIL MUNICIPAL***

***Séance du 11 JUILLET 2016***

### ***Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion***

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Manche arrêté le 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion pourrait être fixée comme suit :

- selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de droit attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la

population totale de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion :

- soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
  - soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.
- A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixera à 55 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal que lors de la réunion des trois conseils communautaires réunis le 15 juin 2016, il a été proposé, à la majorité absolue des votants, de conclure entre les Communes incluses dans le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute arrêté par le préfet le 4 avril 2016, un accord local fixant à 62 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion, réparti conformément aux principes énoncés au I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPARTITION DE DROIT COMMUN</b>	<b>NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES ISSU DE L'ACCORD LOCAL</b>
La Haye	9	9
Périers	5	5
Lessay	5	5
Créances	4	5
Pirou	3	4
Montsenelle	3	4
Saint-Germain-sur-Ay	2	2
Millières	1	2
Marchésieux	1	2
Vesly	1	2
Saint-Martin-d'Aubigny	1	2
Geffosses	1	1
Bretteville-sur-Ay	1	1
Feugères	1	1
Gorges	1	1
Saint-Sébastien-de-Raids	1	1
Varenguebec	1	1
Doville	1	1

La Feuillie	<i>1</i>	1
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	<i>1</i>	1
Le Plessis-Lastelle	<i>1</i>	1
Anneville-sur-Mer	<i>1</i>	1
Saint-Germain-sur-Sèves	<i>1</i>	1
Neufmesnil	<i>1</i>	1
Raids	<i>1</i>	1
Auxais	<i>1</i>	1
Saint-Patrice-de-Cluids	<i>1</i>	1
Gonfreville	<i>1</i>	1
Laulne	<i>1</i>	1
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	<i>1</i>	1
Nay	<i>1</i>	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **de fixer**, à 62 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de La Haye-du-Puits, de Lessay et de Sèves-Taute, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
La Haye	9
Périers	5
Lessay	5
Créances	5
Pirou	4
Montsenelle	4
Saint-Germain-sur-Ay	2
Millières	2
Marchésieux	2
Vesly	2
Saint-Martin-d'Aubigny	2
Geffosses	1
Bretteville-sur-Ay	1

Feugères	1
Gorges	1
Saint-Sébastien-de-Raids	1
Varenguebec	1
Doville	1
La Feuillie	1
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	1
Le Plessis-Lastelle	1
Anneville-sur-Mer	1
Saint-Germain-sur-Sèves	1
Neufmesnil	1
Raids	1
Auxais	1
Saint-Patrice-de-Clajds	1
Gonfreville	1
Laulne	1
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	1
Nay	1

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Répartition 2016 du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Le Fonds National de Péréquation Intercommunale et Communal (FPIC), créé en 2012, met à contribution les territoires intercommunaux et les communes isolées dits favorisés pour un reversement aux territoires considérés comme les plus défavorisés au vu des trois critères : le potentiel financier, le revenu par habitant et l'effort fiscal. Le FPIC voit sa montée en puissance confirmée en 2016.

Le montant du FPIC au titre de l'année 2016 concernant l'ensemble intercommunal, c'est-à-dire Communes et Communauté de Communes, s'élève à 372 813 euros.

Les services de la Préfecture de la Manche ont transmis le 31 mai 2016 la fiche d'information concernant la répartition de droit commun du FPIC entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

Il est rappelé que la loi de finances 2016 est venue une nouvelle fois modifier les possibilités de dérogation à la répartition de droit commun du FPIC.

Tout d'abord, l'article 162 remplace la date butoir du 30 juin par un délai de deux mois après la notification du FPIC, en l'espèce jusqu'au 31 juillet 2016.

Dans ce délai, deux possibilités de dérogation à la répartition de droit commun sont offertes :

- la répartition à la majorité des deux tiers du conseil communautaire : il est dorénavant possible de modifier librement la part intercommunale (fonction du CIF selon le droit commun) puis de modifier la répartition de la part communale en fonction de trois critères, à savoir la population, l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal et financier par habitant des communes au regard de celui de l'EPCI. D'autres critères peuvent être définis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet de s'écarter de plus ou moins 30% de la répartition de droit commun.

- la répartition dérogatoire libre : il est à nouveau possible de définir librement la répartition du FPIC par une délibération de l'EPCI prise à l'unanimité. Toutefois, en l'absence d'unanimité du conseil communautaire, la répartition libre peut être validée par délibération de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers assortie d'une délibération concordante de tous les conseils municipaux. Dans ce cadre, les communes doivent délibérer dans un délai de deux mois après le conseil communautaire, à défaut de quoi elles sont réputées consentantes. La durée maximale de la procédure permettant de fixer librement la répartition du FPIC est alors portée à quatre mois après la notification.

Les membres du conseil communautaire, réunis le 13 juin 2016, ont décidé, à la majorité des deux tiers, d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC en 2016 permettant de prélever 15% du montant de chaque commune pour le reverser à la Communauté de Communes.

Par application de ce régime dérogatoire libre (15%), le détail de la répartition 2016 du FPIC serait la suivante :

<b>Répartition du FPIC</b>			
<b>Nom des communes</b>	<b>Reversement de droit commun</b>	<b>Proposition de répartition</b>	<b>Ecart (15%)</b>
ANNEVILLE-SUR-MER	10 232.00	8 697.00	- 1 535.00
BRETTEVILLE-SUR-AY	18 319.00	15 571.00	- 2 748.00
CREANCES	39 118.00	33 250.00	- 5 868.00

FEUILLIE (LA)	8 016.00	6 814.00	- 1 202.00
GEFFOSSES	10 557.00	8 973.00	- 1 584.00
LAULNE	3 257.00	2 768.00	- 489.00
LESSAY	26 342.00	22 391.00	- 3 951.00
MILLIERES	22 127.00	18 808.00	- 3 319.00
PIROU	48 432.00	41 167.00	- 7 265.00
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	30 583.00	25 996.00	- 4 587.00
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	4 239.00	3 603.00	- 636.00
VESLY	18 671.00	15 871.00	- 2 800.00
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>239 893,00</b>	<b>203 909.00</b>	<b>- 35 984.00</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>	<b>132 920,00</b>	<b>168 904.00</b>	<b>+ 35 984.00</b>
<b>TOTAL FPIC</b>	<b>372 813,00</b>	<b>372 813,00</b>	

Il est précisé que cette répartition, n'ayant pas été adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments et conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2016, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants :

- de déroger à la répartition de droit commun du FPIC 2016,
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » modifiant la répartition des reversements entre la Communauté de Communes et les Communes membres et fixant les reversements suivants :
  - Répartition entre la Communauté de Communes et les communes membres :

<b>Collectivités</b>	<b>Montant du reversement</b>
Ensemble intercommunal	168 904,00
Communes membres	203 909,00
<b>TOTAL</b>	<b>372 813,00</b>

- Répartition entre les communes membres :

<b>Nom des communes</b>	<b>Montant du reversement</b>
ANNEVILLE-SUR-MER	8 697.00
BRETTEVILLE-SUR-AY	15 571.00
CREANCES	33 250.00
FEUILLIE (LA)	6 814.00
GEFFOSSES	8 973.00
LAULNE	2 768.00
LESSAY	22 391.00
MILLIERES	18 808.00
PIROU	41 167.00
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	25 996.00
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	3 603.00
VESLY	15 871.00
<b>TOTAL</b>	<b>203 909.00</b>

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de répartition.

### **Cimetière de la Lande : enquête publique préalable à son extension**

Monsieur le maire expose que l'article L 2223-1 du CGCT prévoit que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Il rappelle que la Commune a l'obligation légale d'inhumer toute personne décédée sur le territoire communal et qu'il ne reste qu'un nombre très limité d'emplacements disponibles dans le cimetière de la Lande.

Une extension de ce cimetière est donc nécessaire.

Sa localisation dans une commune urbaine à l'intérieur de l'agglomération implique que cette opération soit également soumise à autorisation préfectorale et à enquête publique en vertu de l'article L 2223-1 al 2.

Monsieur le maire présente le plan de l'extension projetée sur les terrains AD 23 et AD 334 acquis par la Commune à M. et Mme Bernard CARABY le 16 juillet 2015 et sur la bande de terrain cédée par Madame BAUMEL.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents afin de se prononcer sur l'agrandissement projeté du cimetière de la Lande.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et R. 2223-1,  
Considérant que le cimetière actuel ne peut suffire aux besoins de la commune ;

Considérant que l'agrandissement du cimetière est donc indispensable ;

- approuve le projet d'extension du cimetière de la Lande ,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment la demande d'autorisation préfectorale prévue à l'article L 2223-1 du CGCT.

### **Décisions administratives Foire Sainte Croix 2016**

#### **Heures supplémentaires du personnel communal**

Comme chaque année, le personnel communal effectue des heures supplémentaires afin d'assurer la préparation et le bon déroulement de la foire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder au règlement des heures supplémentaires selon un état récapitulatif qui mentionnera le nom et le montant versé à chaque agent concerné.

#### **Fourniture de bons alimentaires ou de boissons**

Il est proposé d'accorder aux intervenants extérieurs des bons à valoir sur l'achat d'alimentation ou de boissons.

Un état récapitulatif fera apparaître le montant affecté à cette dépense.

Le Conseil Municipal est invité à :



- autoriser Monsieur le Maire à fournir des bons à valoir sur l'achat d'alimentation ou de boissons aux intervenants extérieurs ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

**Montant alloué aux sapeurs-pompiers pour leurs repas**

Il est proposé d'attribuer un montant de 9,00 € par repas, aux sapeurs-pompiers et agents du SMUR.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à attribuer un montant de 9.00 € par repas, aux sapeurs-pompiers et agents du SMUR;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

**Intervention du SDIS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition du SDIS pour la mise à disposition de personnel et de véhicules, qui s'élève à 2 704.52 € pour le vendredi 9 septembre 2016, 2 688.84 € pour le samedi 10 septembre 2016 et 4 045.02 € pour le dimanche 11 septembre 2016.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition du SDIS pour un montant de 2 704.52 € pour le vendredi 9 septembre 2016, 2 688.84 € pour le samedi 10 septembre 2016 et 4 045.02 € pour le dimanche 11 septembre 2016, soit un total de 9 438.38 € pour les trois jours;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

**SMUR - Saint-Lô**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition du SMUR pour la mise à disposition pendant les trois jours de foire, de 8h00 à 20h00 d'un médecin et deux infirmiers aide-anesthésistes, qui s'élève à 6 978.16 euros.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition du Centre Hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de SAINT-LÔ pour un montant de 6 978.16 euros ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Surveillance du champ de foire**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de l'entreprise SECURITE 50 pour la surveillance du champ de foire, du 2 septembre 2015 à 17h00 au 11 septembre 2016 à 19h30, qui s'élève à 29 250.72 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition de SECURITE 50 pour un montant de 29 250.72 € TTC ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Intervention des services vétérinaires**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation concernant les rassemblements d'animaux de désigner directement les vétérinaires chargés d'effectuer des contrôles.

- Le Docteur TSAROPOULOS de Lessay assurera le contrôle des carnets de vaccinations et de l'état sanitaire des chiens les 3 jours de foire pour un montant de 900,00 € TTC.
- le Docteur BEUVE de La Haye du Puits assurera le contrôle sanitaire des équidés les vendredi 9 et samedi 11 septembre 2016 pour un montant de 543.26 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à :

- retenir l'offre :
  - du Docteur TSAROPOULOS pour le contrôle des chiens pour un montant de 900.00 € TTC
  - du Docteur BEUVE pour le contrôle des équidés pour un montant de 543.26 € TTC ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Assurance des chevaux**

Assurance contre la mortalité des chevaux de la Garde Républicaine. La cotisation sera d'environ 465,00 € pour l'assurance des chevaux mis à disposition, le tarif variant selon la valeur et le nombre des animaux.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition d'assurance contre la mortalité des chevaux de la Garde Républicaine ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Croix-Rouge**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de la Direction Départementale de l'Urgence et du Secourisme avec 30 intervenants secouristes répartis en trois postes de secours, de 8h00 à 19h00, véhicules ASM, frais de déplacement et frais de repas inclus, pour un montant de 10 484.15 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition de la Direction Départementale de l'Urgence et du Secourisme pour un montant de 10 484.15 € ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Chargé de sécurité**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier la mission de chargé de sécurité conforme à l'article T6 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2000 au Cabinet MERVIL dont le montant de l'intervention s'élève à 560 € HT par jour d'intervention avec une participation aux frais de déplacement de 490 € HT, les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de la commune.

Le cabinet MERVIL interviendra les 7, 8, 9, 10 et 11 septembre 2016 dans le cadre de cette mission ainsi que le 8 septembre pour le travail préparatoire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition du Cabinet MERVIL pour la mission de chargé de sécurité, pour un montant de 560.00 € HT par jour d'intervention et de 490 € HT pour participation aux frais de

déplacement soit 3 948 € TTC, frais d'hébergement et de restauration à la charge de la commune ;

- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Chargé de sécurité pour la partie Fête Foraine**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, les manèges, machines et installations pour fêtes foraines sont soumis à un cadre juridique plus strict destiné à garantir la sécurité des personnes qui les pratiquent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier la mission de chargé de sécurité pour la partie fête foraine, à la SARL CCTPM, organisme agréé, pour un montant de 3 483.12 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la proposition de la SARL CCTPM pour un montant de 3 483.12 € TTC ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Rémunération des coordinateurs, encaisseurs, agents de circulation et placiers**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la rémunération des intervenants pendant la foire comme suit :

##### **Vendredi et samedi**

Monsieur PIERRE	17,55 € / h
Coordinateur circulation	14.36 € / h
Encaisseurs	13.30 € / h
Agents de circulation	13.30 € / h
Placiers	11.81 € / h

##### **dimanche**

21.07 € / h
17.23 € / h
15.96 € / h
15.96 € / h
14.16 € / h

##### **Les 3 jours de foire**

Préparation repas	15.42 € / h
Service repas	14.89 € / h
Préposés toilettes	13.83 € / h
Permanence secrétariat foire	10.64 € / h

Les montants indiqués ci-dessus ont été calculés en fonction du montant du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet, en cas d'augmentation de celui-ci avant la foire, les montants seraient réévalués dans la même proportion.

Il sera remboursé les frais de déplacement des personnes ayant assuré le transport des encaisseurs et placiers sur la base des indemnités allouées aux fonctionnaires territoriaux dans leurs déplacements administratifs.

Un état fera apparaître le nom des personnes concernées, le nombre d'heures effectuées et le montant des rémunérations.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder au règlement de la rémunération des intervenants pendant la foire comme indiqué ci-dessus ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;

#### **Convention gendarmerie Foire Sainte-Croix**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, la commune sollicite le concours de la Gendarmerie auprès du Commandant de la 3<sup>ème</sup> légion de gendarmerie pour la mise à disposition des moyens en personnels, matériel et chevaux pour la période du mardi 6 septembre 2016 à 7 heures au lundi 12 septembre 2016 à 8 heures. Après négociation avec la Gendarmerie il est convenu que les effectifs de gendarmerie prévus par convention diminuent, parallèlement le montant 2015 de la convention est maintenu pour pallier l'augmentation des tarifs appliquée.

Cette prestation s'élèvera pour cette année à environ 15 000.00 €.

Une provision correspondant à 80% du montant total de la convention sera réglée dans un premier temps, et ensuite le solde à l'issue de la prestation. A ce montant, s'ajoutent les frais d'alimentation et l'hébergement partiel du personnel de la gendarmerie. Pour faciliter l'accès à la restauration des tickets repas vont être instaurés et une étude concernant la restauration va être menée.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la convention dans les conditions telles qu'exposées ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **Sonorisation de la foire**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis relatif à la sonorisation et l'animation de la foire Sainte Croix, présenté par Monsieur Hubert LECLUZE de Coutances qui s'élève à: 8 490.50 € H.T. + mise à disposition gratuite d'un gîte pour la préparation et la durée de la foire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- confier à la société SONORISATION Hubert LECLUZE la sonorisation et l'animation de la foire Sainte Croix 2016, sur la base du devis d'un montant de 8 490.50 € HT soit 10 188.60 € TTC;
- accorder la mise à disposition à titre gratuit d'un gîte pour la foire Sainte Croix 2016 ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Recrutement de médiateurs**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de reconduire le dispositif mis en place pour l'accueil des gens du voyage pendant la foire Sainte Croix avec le recrutement de médiateurs.

Quatre médiateurs seront recrutés du 29 août au 12 septembre 2016 pour orienter les gens du voyage sur les terrains qui leurs sont dévolus, faire signer les conventions de ces terrains aux pasteurs référents et encaisser le droit de stationnement des caravanes.

Pour exercer cette mission des moyens seront mis à leur disposition par la collectivité :

- deux véhicules de location,
- quatre téléphones portables,
- des brassards permettant leur identification.

Ils seront rémunérés sur la base d'un montant forfaitaire par jour de présence, avec prise en charge du repas du midi.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider les recrutements présentés selon les conditions énoncées ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Après avoir délibéré sur toutes les décisions administratives ci-dessus, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

**Organisation des repas pour les gendarmes dans la salle Saint Cloud :**

Reconduction du dispositif mis en place en 2015 consistant à acheter à la société ANSAMBLE des repas élaborés à la cuisine centrale de l'EHPAD,

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à mettre en place l'organisation nécessaire pour la restauration des gendarmes, médiateurs, chargé de sécurité pendant toute la durée des missions qui leur sont confiées.
- procéder au règlement de la rémunération des agents chargés du service, des prestataires, des fournisseurs des repas, des boissons et des consommables nécessaires ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;

**Location de cabines sanitaires**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis relatif à la location de cabines sanitaires pour la foire Sainte Croix, présenté par WC LOC de Bréhal.

Le montant du devis s'élève à 3 212.88 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider le devis d'un montant de 3 212.88 € établi par WC LOC pour la location des cabines sanitaires nécessaires au bon déroulement de la foire ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

**Feu d'artifice pour la Foire Sainte Croix 2016**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le tir du feu d'artifice le vendredi soir de la Foire Sainte Croix rencontre un réel succès et propose de le pérenniser.

A cet effet, il présente au Conseil Municipal un projet de feu d'artifice établi par LOCATECH pour un budget de 5 000.00 € TTC. Les Industriels forains se sont engagés à participer au financement de ce feu d'artifice.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter l'attribution d'un montant maximum de 5 000.00 € TTC pour le feu d'artifice de la foire Sainte Croix 2016 ;
- constater que les crédits nécessaires sont ouverts au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

### **Convention avec le CIAS Créances-Lessay pour le transport des repas du collège au restaurant scolaire**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'actuellement le transport des repas des enfants du restaurant scolaire, préparé par la cuisine du collège est assuré par deux agents communaux. Le véhicule communal qu'elles utilisent, très ancien, n'est pas aménagé pour faciliter le port de ces charges et risque de tomber en panne à tout moment. Il semble nécessaire de mettre en place un autre fonctionnement.

Avant d'affecter un nouveau véhicule à ce transport, une recherche de mutualisation de moyens existants a été engagée avec le CIAS / EHPAD qui dispose d'un camion aménagé pour livrer les repas de la cuisine de Créances au site de Lessay.

Les deux utilisations sont compatibles au niveau des horaires et ne nécessitent qu'un achat de conteneurs et chariot complémentaires.

L'étude financière estime le coût de transport à 91 € par semaine de 4 jours.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- solliciter du CIAS / EHPAD CREANCES-LESSAY la mise en place d'un service de transports des repas depuis le collège de Lessay jusqu'au restaurant scolaire,
- mettre à disposition du collège les conteneurs et chariots nécessaires,
- Prendre en charge financièrement les coûts de transports déterminés par le CIAS / EHPAD,
- Autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.



## **Autorisation du droit du sol - Adhésion au service instructeur du syndicat mixte du Pays de Coutances**

Le Syndicat Mixte du Pays de Coutances, lors de son comité syndical réuni en date du 15 décembre 2014, a créé un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol – ADS.

Monsieur le Maire rappelle que les deux communes historiques ont adhéré à ce service à compter du 1er juillet 2015 par délibération en date du 10 avril 2015 pour Angoville sur Ay et du 9 avril 2015 pour Lessay.

Il propose au Conseil Municipal de continuer de bénéficier de ce service pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du Maire :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme « opérationnels » visés par l'article L.410-1b du Code de l'Urbanisme.

Le service commun ADS assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que la mission d'instruction est une prestation de service. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.

Le service ADS est géré par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances. Les relations entre la commune et le Syndicat Mixte sont réglées par une convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise entre autre le champ d'application du service, le partage des responsabilités, le circuit d'instruction des autorisations d'urbanisme, les modalités d'échanges entre le service et la commune. Le financement du service est assuré par les communes adhérentes. Le coût pour la commune sera calculé au prorata d'un pourcentage de la population DGF et d'un pourcentage du nombre d'actes instruits annuellement par le service.

L'adhésion de la Commune à ce service ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS codifiées aux articles R423-1 à R423-13 du code de l'urbanisme, à savoir entre autre l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF le cas échéant.

Vu les articles L5211-56, L5214-16-1, L5215-27, L5216-7-1, L5217-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L422-1 et R423-15c du code de l'urbanisme respectivement désignant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger un syndicat mixte de la mission d'instruction des actes d'urbanisme,

Vu la délibération 2014-12-01 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Coutances portant création d'un service ADS d'instruction des autorisations du droit des sols,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au service ADS mis en place par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances,
- d'approuver la convention ci-jointe de prestation de service au profit de la commune de LESSAY,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à dénoncer la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations du droit des sols, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

### **Mise en place et modalités d'application du temps partiel dans la collectivité**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2001-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

**Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

◆ **Le temps partiel de droit s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires, **à temps complet ou non complet**<sup>1</sup>. Il est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son troisième anniversaire ou jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- aux personnes visées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 16 juin 2016,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- 1) Organisation du travail :
  - le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,

---

<sup>1</sup> Sauf en ce qui concerne le temps partiel de droit pour élever un enfant, qui ne bénéficie qu'aux seuls agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein et de manière continue.

- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

Les quantités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99%.

3) Demande de l'agent :

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modification en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ;
- à la demande du maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de LESSAY selon les modalités exposées ci-dessus.

### **Instauration des conditions de recours aux astreintes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 16 juin 2016 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

#### Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer l'accueil des touristes dans les gîtes communaux
- Assurer le bon déroulement de la foire Sainte Croix
- Assurer la continuité de fonctionnement le week-end et les jours fériés de l'espace culturel lors des locations et des spectacles,

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi 17 heures au lundi matin à 7 heures
- Les jours fériés de 7 à 18 heures

#### Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes:

- Filière administrative
- Filière technique

#### Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité.

- l'accueil des touristes dans les gîtes communaux : astreintes d'agents de la filière technique essentiellement le samedi pendant les vacances scolaires ;

- Assurer le bon déroulement de la foire Sainte Croix : astreintes d'agents de la filière technique les 3 jours de la foire Sainte Croix ;
- Assurer la continuité de fonctionnement le week-end et les jours fériés de l'espace culturel lors des locations et des spectacles : astreintes d'agents des filières administrative et technique.

Rémunération des astreintes :

Le personnel des filières techniques et administratives percevra l'indemnité d'astreinte et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seulement si l'intervention a entraîné des heures supplémentaires et s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal , à l'unanimité:

- Approuve le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,
- s'engage à inscrire au budget les crédits correspondants,
- autorise le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

### **Mise en place des autorisations spéciales d'absence**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 1er septembre 2016, d'autoriser les agents non titulaires, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, à s'absenter de leur service dans les cas suivants sur présentation des justificatifs indiqués :

Nature de l'évènement	Durées proposées	justificatif
<b><u>Mariage ou PACS :</u></b>		
- de l'agent	4 jours	Certificat de mariage ou PACS
- d'un enfant de l'agent	3 jours	Certificat de mariage ou PACS

<b><u>Décès:</u></b>		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours	Certificat de décès
- d'un enfant de l'agent	5 jours	Certificat de décès
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours	Certificat de décès
- d'un frère, d'une sœur	1 jour	Certificat de décès
<b><u>Naissance adoption</u></b>	3 jours	Certificat de naissance ou d'adoption
<b><u>Garde enfant malade</u></b> Avec application de la circulaire FP 1475-B-2A/98	3 jours	Certificat médical

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation des justificatifs indiqués ci-dessus et des nécessités du service.

Ils sont consécutifs sauf pour la garde d'un enfant malade et à prendre au moment de l'évènement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2016,

adopte les propositions du Maire,

le charge de l'application des décisions prises.

### **Budget général - Décision budgétaire modificative n° 2016-1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget primitif :

- pour permettre le règlement des factures relatives aux travaux d'aménagement réalisés à l'espace culturel :
 

D 2313 - 276	travaux bâtiment	+ 936.00 €
D 2318 -276	autre immobilisation	+ 525.00 €
R 1641	emprunt	+ 1 461.00 €



Le Conseil Municipal est invité à :

- modifier le budget général 2016 de la façon exposée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

### **Désignation d'un adjoint pour la signature de l'acte de cession d'une bande de terrain pour l'élargissement de la rue du Pré Vendon**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 13 juin acceptant la cession par la SA SITPO, à titre gratuit, une bande de terrain cadastrée ZS 367 d'une superficie de 338 m<sup>2</sup> à la Commune pour l'élargissement de la rue du Pré Vendon.

Il précise que dans la procédure de rédaction de l'acte administratif de cession, le Maire agit comme simple officier public en recevant l'acte et qu'il convient que la Commune soit représentée par un autre élu qui agit au nom de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose que Monsieur Roland MARESCQ, adjoint soit désigné par le Conseil Municipal pour cette mission.

Après avoir délibéré, Monsieur Roland MARESCQ ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

### **Avis sur le projet d'acquisition de parcelles par le Conservatoire du Littoral**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Conservatoire du Littoral souhaite se porter acquéreur d'un ensemble immobilier situé sur la Commune de Lessay, parcelle cadastrée ZP numéro 18, 19,31 et 32, pour une superficie totale de 3 ha 62 a 40 ca.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis conformément aux dispositions de l'article L332-1 du code de l'environnement sur cette propriété.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal émet par 22 voix pour, 1 voix contre et une abstention un avis favorable concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP numéro 18, 19,31 et 32 par le Conservatoire du Littoral.

### **Proposition d'acquisition du presbytère ( ajout)**

Par délibération en date du 7 mai 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre en vente le presbytère situé au n° 5 rue du Hamet.

Monsieur le Maire précise que la propriété devra être cadastrée avant la signature de l'acte.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition qu'il a reçue de la part de Mme Pierrette FERRANDIZ-SMITH et M. Stuart SMITH qui souhaitent acquérir le presbytère au prix de 170 000.00 € net vendeur, montant correspondant à l'estimation des Domaines établie le 15 avril 2015 et au prix de mise en vente.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à solliciter un géomètre pour cadastrer la propriété vendue ;
- accepter la cession du presbytère au prix de 170 000 € net vendeur à Madame Pierrette FERRANDIZ-SMITH et Monsieur Stuart SMITH, propriété délimitée par les murs d'enceinte existants ;
- accepter les conditions de cette acquisition concernant le déplacement du compteur d'eau, le maintien ou si nécessaire la consolidation d'un mur d'apparence pierre côté jardin du presbytère à l'endroit de l'actuelle salle Achille Gosselin destinée à la démolition ;
- dire que le Conseil Municipal ne souhaite pas faire valoir son droit de préemption ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera rédigé en l'Etude de Maître LUCAS Notaire à Lessay, Maître LECHAUX, Notaire à Périers intervenant pour le compte des acquéreurs.
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Après en avoir délibéré, Madame Isabelle ROLLET ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

### **Déclarations d'intention d'aliéner**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- terrain bâti cadastré 012 ZE 119, d'une contenance totale de 1500 m<sup>2</sup>, situé Le hameau de Bas – Angoville sur Ay. Prix de vente fixé à 170 000.00 €, vendeur : M. MME Pascal MARIE – acquéreur : M. Mme Hubert BULOT.

Après en avoir délibéré, Madame Isabelle ROLLET ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.

- terrain bâti cadastré AI 128, d'une contenance totale de 4534 m<sup>2</sup>, situé zone artisanale Prix de vente fixé à 220 000.00 €, vendeur : SARL SCANDI BOIS – acquéreur : M. François FRERET Mme Laura FAUCONNET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.

- terrain non bâti cadastré AH 136, 139 et 47, d'une contenance totale de 15 273 m<sup>2</sup>, situé rue du Ferrage. Prix de vente fixé à 130 000.00 €, vendeur : Consorts POUILLER – acquéreur : M. Vincent BOSQUET et Mme Stéphanie HINAULT

Après en avoir délibéré, Madame Isabelle ROLLET ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.

- terrain bâti cadastré AD 331, d'une contenance totale de 1353 m<sup>2</sup>, situé 26 rue des Tanguiers Prix de vente fixé à 100 000.00 €, vendeur : Mme THOMAS Corinne – acquéreur : M. Julien BONAMY et Mme Amandine SANSON

Après en avoir délibéré, Madame Isabelle ROLLET ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.

- terrain bâti cadastré AD 165, 166 et 170, d'une contenance totale de 956 m<sup>2</sup>, situé 24 rue des Tanguiers Prix de vente fixé à 89 000.00 €, vendeur : SCI DES TANGUIERS M. Mme ANFRAY Christophe et Corinne – acquéreur : M. Julien BONAMY et Mme Amandine SANSON

Après en avoir délibéré, Madame Isabelle ROLLET ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.

- terrain bâti cadastré H 122 et 427, d'une contenance totale de 629 m<sup>2</sup>, situé avenue de la gare  
Prix de vente fixé à 31 000.00 €, vendeur : M. Henri FAUVEL – acquéreur : Mme Noura MESBAH

Après en avoir délibéré, Madame Isabelle ROLLET ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.

- terrain bâti cadastré H 263, 379 et 382, d'une contenance totale de 1370 m<sup>2</sup>, situé place saint Cloud  
Prix de vente fixé à 110 000.00 €, vendeur : M. Benoît HELIE – acquéreur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LESSAY

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire application du droit de préemption.